

**Décret exécutif n° 13-189 du 28 Jomada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013 complétant le décret exécutif n° 10-135 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs.**

-----

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-3° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Jomada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret présidentiel n° 12-325 du 16 Chaoual 1433 correspondant au 3 septembre 2012 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret exécutif n° 10-135 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs ;

Après approbation du Président de la République ;

**Décète :**

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter le décret exécutif n° 10-135 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010 instituant le régime indemnitaire des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 10-135 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, susvisé, est complété comme suit :

« Art. 2. — Les fonctionnaires appartenant aux corps des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs bénéficient, selon le cas, des primes et indemnités suivantes :

- ..... (sans changement) ;
- ..... (sans changement) ;
- ..... (sans changement) ;
- l'indemnité de soutien aux activités de l'administration ».

Art. 3. — Le décret exécutif n° 10-135 du 28 Jomada El Oula 1431 correspondant au 13 mai 2010, susvisé, est complété par un *article 5 bis*, rédigé comme suit :

« Art. 5 bis. — L'indemnité de soutien aux activités de l'administration est servie mensuellement au taux de 10 % du traitement aux fonctionnaires cités à l'article 1er ci-dessus ».

Art. 4. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 2012.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Jomada Ethania 1434 correspondant au 9 mai 2013.

Abdelmalek SELLAL.